

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

Sur la RD n° 583 pendant les travaux de
Busage des fossés et béton rainuré
sur la commune de Saint-Pierre-sur-Erve.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de busage du fossé et béton rainuré, sur la route départementale n° 583, hors agglomération, sur la commune de Saint-Pierre-sur-Erve, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de busage fossé et béton rainuré concernant la RD 583 du 20 au 28 octobre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens du PR 5+300 au PR 6+300, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur la commune de Saint-Pierre-sur-Erve, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Saint-Pierre-sur-Erve vers Vaiges et inversement :

- RD 235 jusqu'à la RD 57 (agglomération de Saint-Jean-sur-Erve)
- RD 57 jusqu'à la RD 24 (rocade de Vaiges)

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale Centre, Unité d'Exploitation d'Evron.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Saint-Pierre-sur-Erve, Vaiges et Blandouet-Saint-Jean. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Messieurs les Maires concernés,
- EUROVIA Atlantique, impasse des frères Lumière, 53960 Bonchamp,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 19 OCTOBRE 2020
INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN